

République française
Au nom du Peuple français

6

Tribunal de Grande Instance de Paris

25^{ème} chambre tribunal pour enfants

N° d'affaire : 0701116001 Jugement du : 18 novembre 2008, 9h

n° : 1

NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AGGRAVEE PAR 3
CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date
du 29 mai 2008 suivie d'une citation, remise à personne, contre émargement
le 23 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **BENHAMOU**
Prénoms : **Jordan**
Né le : 11 août 1989 Age au moment des faits : 17 ans
A : **PARIS 19EME**
Fils de : **Didier BENHAMOU**
Et de : **Laurence GHRENASSIA**
Nationalité : **française**
Domicile : **26 Avenue du Général de Gaulle**
94300 VINCENNES
Profession : **étudiant**
Antécédents judiciaires : **déjà condamné**
Mesures de sûreté : **ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en**
date du 20 avril 2007, ordonnance de maintien sous
contrôle judiciaire art.179 c.p.p. en date du 29 mai 2008,
Situation pénale : **placé sous contrôle judiciaire**
Comparution : **comparant assisté de Me Laure BERREBI avocat du**
barreau de PARIS.

C I V I L E M E N T R E S P O N S A B L E :

Nom : **BENHAMOU**
Prénom : **Didier**
Domicile : **26 avenue du Général de Gaulle**
94300 VINCENNES
Comparution : **comparant .**

C I V I L E M E N T R E S P O N S A B L E :

Nom : **GHRENASSIA**
Nom marital : **BENHAMOU**
Prénom : **Laurence**
Domicile : **26 avenue du Général de Gaulle**
94300 VINCENNES
Comparution : **non comparante.**

PARTIE CIVILE :

Nom : HESS Ginette
Domicile : 6, rue Crespin du Gast
75011 PARIS
Comparution : comparante assistée de Me BABIN substituant Me
MISSAMOU, avocat du barreau de NANTERRE.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Jordan BENHAMOU est prévenu :

D'avoir à Paris, le 25 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce dix jours, sur la personne de HESS Ginette épouse SKANDRANI avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion, avec préméditation et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce des casques de moto, faits prévus par ART.222-12 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a constaté la présence de M. Didier BENHAMOU, civilement responsable, et de Mme Ginette HESS, partie civile.

Le président a constaté l'absence de Mme Laurence GHRENASSIA, civilement responsable.

Les débats ont été tenus à publicité restreinte.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

M Didier BENHAMOU, a été entendu sur sa responsabilité civile, et a présenté ses moyens de défense.

Mme Ginette HESS, partie civile, a été entendue en ses explications.
Me BABIN substituant Me MISSAMOU, avocat du barreau de NANTERRE, a été entendue en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Laure BERREBI avocat du barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour Jordan BENHAMOU, prévenu.

Jordan BENHAMOU, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats que l'infraction est établie et qu'il convient de déclarer Jordan BENHAMOU coupable pour les faits qualifiés de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR 3 CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS, faits commis le 25 octobre 2006 à Paris, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'au moment des faits Jordan BENHAMOU était mineur ; qu'en raison de la nature des faits et de sa personnalité, une mesure pénale s'impose.

Jordan BENHAMOU n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Il y a lieu, en la cause, de retenir la responsabilité de M Didier BENHAMOU et de MME Laurence GHRENASSIA au plan civil, à l'égard de M Jordan BENHAMOU.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Mme Ginette HESS.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par Mme Ginette HESS, partie civile, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 euros), par avocat, l'assistant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme Ginette HESS partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à HUIT CENTS EUROS (800 euros).

